

**Arrêté ministériel du 31 mai 2006 fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves  
(M.B. 12/6/2006)**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'expert rédige le rapport relatif à l'accident du travail grave conformément au modèle figurant comme annexe I<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le rapport visé à l'alinéa premier est rédigé conformément au cahier des charges figurant à l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 2.**- L'expert transmet son rapport concernant l'accident du travail grave uniquement aux personnes visées à l'article 94quater, 3<sup>o</sup>, de la loi du 4 août relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dans un délai de trente jours civils après avoir accepté sa mission.

## ANNEXE I<sup>re</sup>

### Modèle de rapport de l'examen d'un accident du travail grave

#### I. Données relatives à l'expert

- (a) Nom
- (b) Prénom
- (c) Numéro de registre national
- (d) Numéro de dossier CBT
- (e) Adresse
- (f) Téléphone
- (g) Gsm
- (h) e-mail
- (i) Direction CBT qui a engagé l'expert
- (j) Date de l'accident
- (k) Date de la demande du CBT pour examiner l'ATG  
Moyen de communication utilisé
  - Tél
  - GSM
  - e-mail
  - Fax
- (l) Date de la confirmation de l'acceptation de la mission  
Moyen de communication utilisé
  - Tél
  - GSM
  - e-mail
  - Fax
- (m) Éventuelles autres remarques

#### II. Données relatives au lieu de travail où l'ATG a eu lieu

Adresse (rue, numéro, code postal et commune)

#### III. Données relatives à la (aux) victime(s)

- *Uniquement destinées aux fonctionnaires chargés de la surveillance et, selon le cas, l'employeur de la victime ou les personnes concernées par l'accident (l'article 94quater 3°, a) et b) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ci-après dénommée « loi »)*

A compléter pour chaque victime:

- (a) Nom
- (b) Prénom
- (c) Numéro de registre national
- (d) Adresse du domicile
- (e) Date de naissance
- (f) Nom de l'employeur
- (g) Statut (ouvrier, employé, fonctionnaire, intérimaire, travailleur ALE,...)
- (h) Ancienneté dans l'entreprise
- (i) Ancienneté dans la fonction
- (j) Ancienneté dans la profession
- (k) Durée du contrat de travail

- (l) Eventuelles autres données pertinentes

#### **IV. Données relatives à (aux) l'employeur(s) de la (des) victime(s)**

- (a) Nom de l'employeur
- (b) Adresse du siège social
- (c) Adresse du siège d'exploitation où la victime est employée
- (d) Code NACE
- (e) Numéro BCE
- (f) Total du nombre de travailleurs
- (g) Nombre de travailleurs au siège d'exploitation où est employée la victime
- (h) Nom du conseiller en prévention chargé de la direction du SIPP
- (i) Dénomination du SEPP où est affilié, le cas échéant, l'employeur
- (j) Eventuelles autres données pertinentes

#### **V. Données relatives à chacune des personnes concernées, à savoir les employeurs, les utilisateurs, les entreprises de travail intérimaire, les maîtres d'œuvre chargés de l'exécution, les entrepreneurs, les sous-traitants et les indépendants concernés par l'accident (l'article 94ter, § 2 de la loi)**

- (a) Nom
- (b) Adresse
- (c) code NACE
- (d) numéro BCE
- (e) Eventuelles autres données pertinentes

#### **VI. Données relatives à l'assureur de l'accident de travail**

- (a) Données relatives à l'assureur de l'accident de travail auprès duquel l'employeur visé à l'article 94ter, § 1 de la loi est assuré:
  - 1. Nom
  - 2. Adresse
  - 3. Numéro de police de l'entreprise assurée
  - 4. Numéro de dossier de l'accident
  - 5. Eventuelles autres remarques pertinentes
- (b) Données relatives à (aux) l'assureur(s) de l'accident du travail auprès du(es)quel(s) sont assurées les personnes visées à l'article 94ter, § 2, de la loi:
  - 1. Nom
  - 2. Adresse
  - 3. Numéro de police de l'entreprise assurée
  - 4. Numéro de dossier de l'accident
  - 5. Eventuelles autres remarques pertinentes

#### **VII. Visites sur place**

- (a) Nombre de visites
- (b) Date (chronologique)
- (c) Nature des visites

#### **VIII. Contacts pris**

- (a) Notification des contacts avec le(s) chef(s) du SIPP de (des) l'employeur(s) de la (des) victime(s)

- (b) Notification des contacts avec le(s) chef(s) du SIPP des personnes auxquelles incombent les obligations visées à l'article 94ter, § 2 de la loi
- (c) Notification des contacts avec d'autres personnes

#### **IX. Description de l'accident**

- (a) Description détaillée du lieu de l'accident
- (b) Description détaillée des circonstances de l'accident y compris le matériel visuel
- (c) Notification des accidents du travail et/ou incidents semblables préalables à l'ATG et de leurs conséquences pour l'organisation
- (d) Evaluation fiable de degré de gravité de l'ATG

#### **X. Causes établies**

- (a) Causes primaires: les faits matériels qui ont rendu l'accident possible
- (b) Causes secondaires: causes de nature organisationnelle en raison desquelles les causes primaires sont apparues
- (c) Causes tertiaires: causes matérielles ou organisationnelles qui se situent chez des tiers
- (d) Autres causes éventuelles

#### **XI. Techniques d'analyse utilisées**

- (a) Description des techniques d'analyse utilisées
- (b) Motivation du pourquoi cette (ces) analyse(s) technique(s) utilisée(s) est (sont) la (les) plus adaptée(s)

#### **XII. Recommandations pour éviter que se répète l'accident grave**

- (a) Recommandations matérielles et leur harmonisation au PPG et PAA et une évaluation des coûts
- (b) Recommandations organisationnelles et leur harmonisation au PPG et au PAA

#### **XIII. Notification du rapport**

Identification et adresse:

- 1° du chef de la direction de la direction régionale de la division du Contrôle de Base du CBT ou, le cas échéant, du chef de la direction de la Division du contrôle des risques chimiques de CBT, par laquelle l'expert est désigné;
- 2° selon le cas, de l'employeur de la victime, ou des personnes concernées par l'accident (l'article 94quater, 3° ,b) de la loi;
- 3° les sociétés d'assurance.

#### **XIV. Notification finale obligatoire dans le rapport**

- (a) « En ce qui concerne cet examen sur l'accident du travail grave, je déclare l'avoir réalisé personnellement, ne pas en partager le secret et ne pas faire l'objet du moindre conflit d'intérêts »
- (b) « Etabli à ....., le ..... (date) »
- (c) signature de l'expert

---

#### **Liste des abréviations utilisées:**

CPP: comité pour la prévention et la protection au travail

ATG: accident du travail grave

SEPP: service externe pour la prévention et la protection au travail

SECT: service externe pour le contrôle technique sur le lieu de travail

PPG: plan global de prévention

SIPP: service interne pour la prévention et la protection au travail

PAA: plan d'action annuel

BCE: Banque-Carrefour des Entreprises

Tél: téléphone

CBT: Contrôle du Bien-être au Travail

## **ANNEXE II**

### **Cahier des charges contenant la méthode pour compléter le modèle de rapport**

Pour compléter le modèle de rapport, on tient compte des éléments et indications suivants:

#### **Rubrique I**

Dans cette rubrique, on notifie les données d'identification de l'expert.

Point (d) Numéro de dossier CBT: on vise ici le numéro sous lequel l'expert externe est enregistré auprès de l'administration.

#### **Rubrique II**

Adresse: rue, numéro, code postal et commune – ou la localisation exacte et univoque au moyen des coordonnées géographiques avec notification de tous les plans et/ou données de la carte;

#### **Rubrique III**

Les données de cette rubrique ne sont PAS destinées aux entreprises d'assurance ou à l'établissement qui est responsable du paiement des (d'une partie des) honoraires, visés à l'article 94quater, 3°, c) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ci-après dénommée « loi ».

Dans le rapport, les rubriques restantes ne peuvent contenir de données qui permettent l'identification des victimes.

Point c): s'il n'y a pas de numéro de registre national, un autre numéro d'identification avec notification du type.

#### **Rubrique IV**

Ces données sont complétées dans les situations visées à l'article 94ter, §§ 1 et 2 de la loi.

Cette rubrique doit être divisée en autant de parties qu'il y a d'employeurs avec des victimes.

Point j): si l'expérience ou le statut est pertinent pour l'accident et les mesures de prévention à prendre, l'expert doit le mentionner dans son rapport.

#### **Rubrique V**

Ces données sont destinées à la situation visée à l'article 94ter, § 2 de la loi et concernent les autres personnes concernées en dehors l'employeur de la (les) victime(s).

Point (e): contient le cas échéant, des données concernant le(s) conseiller(s) en prévention et le(s) service(s) externe(s) de prévention.

#### **Rubrique VI**

Les données dans cette rubrique concernent l'identification de (des) l'assureur(s) de l'accident du travail au(x)quel(s) le rapport doit être communiqué, conformément à l'article 94quater, 3°,

c) de la loi et qui conformément à l'article 94quinquies de la loi doivent intervenir pour le paiement des honoraires (ou une partie des honoraires) de l'expert.

## **Rubrique VII**

Dans cette rubrique, sont notifiées les données se rapportant aux visites effectuées sur place (nombre, dates, heure, nature de la visite: interview, examen sur place ...)

## **Rubrique VIII**

Dans cette rubrique, on notifie les personnes avec lesquelles l'expert a pris contact dans le cadre de son examen (avec notification du nom, de la fonction, ...).

Le point c) concerne notamment le SEPP et le chef hiérarchique de la victime.

## **Rubrique IX**

Cette rubrique contient les données détaillées relatives à l'accident.

Description détaillée du lieu de l'ATG, de préférence avec du matériel photo (numéroter de façon univoque et joindre en annexe). En font également partie un plan d'ensemble ou un aperçu du lieu de l'accident, dont les détails doivent permettre d'estimer justement les circonstances de l'ATG.

L'expert examine dans son ensemble le poste de travail de la victime de l'ATG, en tenant compte de la réglementation du bien-être.

Point c): l'expert vérifie si préalablement à l'accident du travail grave, des accidents du travail et/ou des incidents semblables – graves ou pas – se sont produits. Si tel est le cas, il notifie dans son rapport ces événements et leurs conséquences pour l'entreprise où l'accident a eu lieu.;

Point d): l'expert procède à une évaluation fiable (et explique comment il l'a faite) du degré de gravité de l'accident du travail grave examiné, en d'autres termes, il doit indiquer combien de travailleurs pourraient subir le même accident du travail grave par an, si cet employeur occupait 100.000 travailleurs dans les mêmes conditions de bien-être.

L'expert formule clairement des directives pour la réalisation d'un examen élargi dans toute(s) l' (les) organisation(s) de la (les) victime(s); l'expert énumère séparément les facteurs de cause qui sont probablement présents ailleurs dans l' (les) organisation(s) concernée(s) afin de les faire détecter par les SIPP de cette (ces) organisation(s);

## **Rubrique X**

Cette rubrique contient les causes primaires, secondaires, tertiaires et éventuellement les autres causes de l'accident.

a) Causes primaires:

1. équipement de protection collective manquant ou utilisé de manière incorrecte;
2. équipement de protection individuelle manquant ou utilisé de manière incorrecte;

3. protection manquante ou court-circuitée d'une machine;

4. autres.

b) Causes secondaires:

1. évaluation(s) des risques non effectuées;

2. instruction(s) manquante(s);

3. contrôle lacunaire du respect des instructions ou manque de suivi ou suivi insuffisant de l'avis du SIPP, SEPP ou SECT;

4. SIPP ne fonctionnant pas correctement.

c) Causes tertiaires:

1. une faute de conception ou de fabrication à une machine importée de l'étranger;

2. avis incorrect formulé par un SEPP;

3. avis incorrect formulé par un SECT.

L'expert doit, lors de l'analyse, s'en tenir strictement aux faits et ne peut utiliser son analyse pour indiquer les personnes fautives.

### **Rubrique XI**

L'expert utilise les techniques d'analyse appropriées, étant entendu:

- qu'il est censé s'agir d'une méthode de traitement structurée des données rassemblées;
- qu'il donne une motivation du pourquoi la technique d'analyse utilisée est appropriée.

### **Rubrique XII**

L'expert doit, lors de la formulation de ses recommandations, les scinder en deux groupes: les mesures matérielles et organisationnelles.

Lors de la formulation des recommandations matérielles et organisationnelles, l'expert doit formuler celles-ci dans l'ordre de succession de la hiérarchie à l'article 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et conforme aux principes de prévention généraux, comme ceux-ci sont déterminés dans la loi.

En ce qui concerne les mesures matérielles, l'expert doit joindre une évaluation des coûts pour l' (les) employeur(s). Pour cette évaluation des coûts, un ordre de grandeur suffit.

### **Rubrique XIII**

L'expert notifie, dans cette rubrique, tous les destinataires de son rapport.



## **Rubrique XIV**

L'expert termine son rapport par la clause: « En ce qui concerne cet examen de l'accident du travail, je déclare l'avoir réalisé personnellement, ne pas en partager le secret et ne pas faire l'objet du moindre conflit d'intérêts », suivie d'une indication de lieu et de temps et de sa signature.

Les mots « ne pas violer le secret » impliquent que l'expert ne peut pas communiquer le rapport à des tiers, autres que ceux stipulés dans l'article 94quater, 3° de la loi.

---

### **Liste des abréviations utilisées:**

CPP: comité pour la prévention et la protection au travail

ATG: accident du travail grave

SEPP: service externe pour la prévention et la protection au travail

SECT: service externe pour le contrôle technique sur le lieu de travail

PPG: plan global de prévention

SIPP: service interne pour la prévention et la protection au travail

PAA: plan d'action annuel

BCE: Banque-Carrefour des Entreprises

Tél.: téléphone

CBT: Contrôle du Bien-être au Travail